



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/50/849/Add.2
5 juin 1996

ORIGINAL : FRANÇAIS

Cinquantième session
Point 136 de l'ordre du jour

FINANCEMENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL CHARGÉ DE POURSUIVRE
LES PERSONNES PRÉSUMÉES RESPONSABLES DE VIOLATIONS GRAVES
DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE COMMISES SUR LE
TERRITOIRE DE L'EX-YOUGOSLAVIE DEPUIS 1991

Rapport de la Cinquième Commission (Partie III)

Rapporteur : M. Peter MADDENS (Belgique)

I. INTRODUCTION

1. Les recommandations précédentes de la Cinquième Commission à l'Assemblée générale au titre du point 136 de l'ordre du jour figurent dans les rapports de la Commission publiés sous les cotes A/50/849 et Add.1.
2. La Cinquième Commission a repris l'examen de ce point à ses 57e et 58e séances ainsi qu'à la reprise de sa 64e séance, les 7 et 9 mai et le 3 juin 1996. Les déclarations et observations faites lors de l'examen de la question sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/50/SR.57, 58 et 64).
3. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général (A/C.5/50/41) et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/50/925).

II. EXAMEN DU PROJET DE RÉSOLUTION A/C.5/50/L.62

4. À la reprise de sa 64e séance, le 3 juin, le représentant de l'Autriche a présenté, au nom du Président, le projet de résolution A/C.5/50/L.62, qu'il a révisé oralement en remplaçant le paragraphe 8 du dispositif par le texte ci-après :

"8. Prie le Secrétaire général de charger le Bureau des services de contrôle interne d'effectuer, sans préjudice de son programme de travail, une inspection du Tribunal international, afin d'identifier les problèmes qui se posent et de recommander les mesures à prendre

pour assurer une utilisation plus efficace des ressources, et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante et unième session."

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/50/L.62, tel qu'il avait été révisé oralement, sans l'avoir mis aux voix (voir par. 6).

III. RECOMMANDATION DE LA CINQUIÈME COMMISSION

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Financement du Tribunal international chargé de poursuivre
les personnes présumées responsables de violations graves
du droit international humanitaire commises sur le territoire
de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹ sur le financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991,

Rappelant sa résolution 50/212 A du 23 décembre 1995, par laquelle elle a ouvert, pour inscription au Compte spécial du Tribunal international, un crédit d'un montant brut de 8 619 500 dollars des États-Unis (soit un montant net de 7 637 500 dollars) pour la période allant du 1er janvier au 31 mars 1996, sans préjudice des recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pourrait formuler après avoir examiné l'ensemble du budget pour 1996,

Rappelant aussi sa résolution 50/212 B du 11 avril 1996, par laquelle elle a autorisé le Secrétaire général à engager des dépenses d'un montant brut de 8 619 500 dollars (soit un montant net de 7 637 500 dollars) pour la période allant du 1er avril au 30 juin 1996, afin de permettre au Tribunal international de poursuivre ses activités,

Rappelant en outre sa résolution 49/242 B du 20 juillet 1995,

1. Fait siennes les observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport², sous réserve des dispositions de la présente résolution;

2. Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire

¹ A/C.5/50/41.

² A/50/925.

de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, un crédit d'un montant total brut de 31 070 572 dollars (soit un montant net de 27 793 122 dollars) pour la période allant du 1er avril au 31 décembre 1996, y compris l'engagement de dépenses autorisé en vertu des dispositions de sa résolution 50/212 B en plus des crédits d'un montant brut de 8 619 500 dollars (soit un montant net de 7 637 500 dollars) déjà ouverts pour la période allant du 1er janvier au 31 mars 1996;

3. Décide aussi que les crédits ouverts pour 1996, pour inscription au Compte spécial mentionné au paragraphe 2 ci-dessus, seront financés selon les modalités arrêtées dans sa résolution 49/242 B, comme exposé en détail dans l'annexe à la présente résolution;

4. Décide en outre, à titre d'arrangement spécial et exceptionnel, que les États Membres renonceront à leurs parts respectives des soldes créditeurs que font apparaître des budgets antérieurs de la Force de protection des Nations Unies, soit un montant total brut de 8 455 336 dollars (soit un montant net de 8 601 911 dollars) qui sera viré du Compte spécial de la Force de protection des Nations Unies ouvert en application de sa résolution 46/233 du 19 mars 1992 au Compte spécial du Tribunal international;

5. Décide de répartir entre les États Membres, conformément au barème des quotes-parts pour l'année 1996, un montant brut de 8 455 336 dollars (soit un montant net de 8 601 911 dollars);

6. Décide aussi que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 5 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts correspondant au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé au titre du Tribunal international pour 1996, soit 146 575 dollars;

7. Prie le Secrétaire général de rendre pleinement compte des fonds extrabudgétaires reçus et de leur utilisation lors de la préparation des futurs projets de budget du Tribunal international de manière à assurer la transparence quant à la destination et à l'utilisation desdits fonds;

8. Prie le Secrétaire général de charger le Bureau des services de contrôle interne d'effectuer, sans préjudice de son programme de travail, une inspection du Tribunal international, afin d'identifier les problèmes qui se posent et de recommander les mesures à prendre pour assurer une utilisation plus efficace des ressources, et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante et unième session.

9. Prie le Secrétaire général de présenter le budget du Tribunal pour 1997 le 1er novembre 1996 au plus tard.

ANNEXE

Financement du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables
de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie
depuis 1991

	Montant brut	Montant net
	(En dollars É.-U.)	
Crédits ouverts pour la période allant d'avril à décembre 1996	31 070 572	27 793 122
À déduire : engagement de dépenses autorisé (sommes déjà mises en recouvrement pour la période allant d'avril à juin 1996)	(8 619 500)	(7 637 500)
À déduire : solde inutilisé de 1995	(5 540 400)	(2 951 800)
Solde : période allant d'avril à décembre 1996 (montant à prévoir pour la période allant de juillet à décembre)	16 910 672	17 203 822
Dont FORPRONU ^a	8 455 336	8 601 911
Sommes mises en recouvrement ^b	8 455 336	8 601 911

^a Crédits que font apparaître des budgets antérieurs de la FORPRONU.

^b Contributions mises en recouvrement auprès des États Membres conformément au barème des quotes-parts pour l'année 1996.
